

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 16. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, des crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de 40,036 fr. 56.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 février 1895 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 5 et 8 du budget du service Local, exercice 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1895, les crédits supplémentaires suivants s'élevant ensemble à la somme de *quarante mille trente-six francs cinquante-six centimes*, savoir :

Chapitre 5. — Justice.....	25.000 ^f »
pour la régularisation des frais de justice et de procédure payés par les agents spéciaux ;	
Chapitre 8. — Dépenses diverses,	15.036 56
pour le paiement des frais de voyage, d'hospitalisation et des dépenses des exercices clos.	

40.036^f 56

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.